

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**un amendement gouvernemental au projet de loi n° 4429
ayant pour objet de modifier le Code des assurances sociales**

Par dépêche du 5 février 1999, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'amendement en question a pour but d'opérer un redressement d'ordre technique à l'article 163 du Code des Assurances Sociales.

En effet, l'article 27 de la loi du 17 novembre 1997 a abrogé, à partir du 1er janvier 1998, l'alinéa 2 dudit article 163 CAS - alors que tel n'avait jamais été l'intention du législateur, comme les documents parlementaires de l'époque le prouvent d'ailleurs à suffisance.

Le Gouvernement entend dès lors profiter du projet de loi n° 4429, sur le chemin des instances depuis presque une année, pour réinscrire au CAS la disposition abrogée "*involontairement*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, si ce n'est que tout observateur quelque peu attentif des procédures législative et réglementaire en arrive inévitablement à se poser la question de savoir pour quelle raison les incidents du genre commencent à se multiplier de façon inquiétante sous un Gouvernement qui a justement choisi la réforme administrative comme l'une de ses priorités.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er mars 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN